

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – **ANIMATION**

AVENANT N° 107 DU 5 JUIN 2007

RELATIF AUX CONDITIONS DU MAINTIEN DE SALAIRE DES PERSONNES
UTILISANT UNE BASE FORFAITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

NOR : *ASET0750758M*

IDCC : 1518

Article 1^{er}

L'article 4.2 de la convention collective de l'animation est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les conditions de rémunération entraînent l'utilisation d'une base forfaitaire de sécurité sociale, ces conditions doivent être notifiées dans le contrat. »

Article 2

Le point 1 (Arrêts maladie) de l'article 4.4.2 est complété par les dispositions suivantes qui s'intègrent à la suite du 2^e alinéa :

« Lorsque l'article D.171-4 du code de la sécurité sociale s'applique (fonctionnaires en activité accessoire) ou lorsque l'employeur a proposé de cotiser sur la base du salaire réel et que le salarié n'y a pas souscrit, le complément employeur est limité à :

- 100 % du salaire brut pour les 3 premiers jours dans les cas énoncés ci-dessous ;
- 50 % du salaire brut à compter du 4^e jour d'arrêt. »

Article 3

Le présent avenant prend effet le 1^{er} jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 5 juin 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNEA.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT-FO.